

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 11 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 DRH 29 Modification de l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois de catégorie A de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D 2086-1° du 14 Décembre 1987 portant création des emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris et fixation des échelonnements indiciaires y afférents ;

Vu la délibération D 2130-3° des 10 et 11 Décembre 1990 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 1992 D.1634-3° du 19 octobre 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2000 DRH 20-3° du 10 Juillet 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2004 DRH 16-3° des 2 et 3 février 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 31-3° des 10 et 11 juillet 2006 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur de projet de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 36-3° des 10 et 11 juillet 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des architectes-voyers d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2006 DRH 68-1° des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant le statut particulier applicable à l'emploi d'ingénieur chef d'arrondissement ;

Vu la délibération 2007 DRH 57-3° des 16 et 17 juillet 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des maîtres de conférence de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2008 DRH 17-2° des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2010 DRH 15-2° des 5 et 6 juillet 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi d'expert de haut niveau de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2010 DRH 37-2° des 5 et 6 juillet 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de médecin d'encadrement territorial et de responsable de projet dans le domaine de la santé ;

Vu la délibération 2014 DRH 1009 des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 19 avril 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose modifier l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois de catégorie A de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Chapitre I

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie A

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération D 2130-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Classe exceptionnelle		
2ème échelon	HEE	HEE
1er échelon	HED	HED
Première classe		
3ème échelon	HEC	HEC
2ème échelon	HEB	HEB

1er échelon	1021	1027
Deuxième classe		
6ème échelon	HEA	HEA
5ème échelon	1021	1027
4ème échelon	962	969
3ème échelon	906	912
2ème échelon	857	862
1er échelon	807	813

Article 2 : Le tableau figurant à l'article premier de la délibération 2007 DRH 57-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des maîtres de conférence de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Hors classe		
6ème échelon	HEA	HEA
5ème échelon	1021	1027
4ème échelon	962	969
3ème échelon	906	912
2ème échelon	857	862
1er échelon	807	813
Classe normale		
9ème échelon	1021	1027
8ème échelon	971	977
7ème échelon	926	932
6ème échelon	887	894
5ème échelon	826	832
4ème échelon	760	767
3ème échelon	683	690
2ème échelon	613	620
1er échelon	539	544

Article 3 : La délibération 1992 D.1634-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques est modifiée comme suit :

I - Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Conservateur général		
Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
4ème échelon	HEC	HEC
3ème échelon	HEB	HEB
2ème échelon	1021	1027
1er échelon	906	912

II - Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Conservateur des bibliothèques		
Échelons	Indice brut	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Conservateur en chef		
6ème échelon	HEA	HEA
5ème échelon	1021	1027
4ème échelon	971	977
3ème échelon	876	883
2ème échelon	785	792
1er échelon	706	713
Conservateur		
7ème échelon	857	862
6ème échelon	781	787
5ème échelon	706	713
4ème échelon	653	659
3ème échelon	598	605
2ème échelon	544	551
1er échelon	503	510

III - L'article 3 est supprimé.

Article 4 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2014 DRH 1009 susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des conservateurs du patrimoine est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Conservateur général du patrimoine		
5ème échelon	HEC	HEC
4ème échelon	HEB	HEB
3ème échelon	HEA	HEA
2ème échelon	1021	1027
1er échelon	971	977
Conservateur en chef du patrimoine		
6ème échelon	HEA	HEA
5ème échelon	1021	1027
4ème échelon	971	977
3ème échelon	876	883
2ème échelon	785	792
1er échelon	706	713
Conservateur du patrimoine		
7ème échelon	857	862
6ème échelon	781	787
5ème échelon	706	713
4ème échelon	653	659
3ème échelon	598	605
2ème échelon	544	551
1er échelon	503	510

Échelons de stage		
Après un an	459	459
Avant un an	416	416

Article 5 : Le tableau figurant à l'article premier de la délibération 2000 DRH 20-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des services techniques est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Ingénieur général des services techniques de classe exceptionnelle		
Échelon unique	HEE	HEE
Ingénieur général des services techniques		
3ème échelon	HED	HED
2ème échelon	HEC	HEC
1er échelon	HEB	HEB
Ingénieur en chef des services techniques		
7ème échelon	HEB	HEB
6ème échelon	HEA	HEA
5ème échelon	1021	1027
4ème échelon	971	977
3ème échelon	906	912
2ème échelon	835	842
1er échelon	755	762
Ingénieur des services techniques		
10ème échelon	971	977
9ème échelon	906	912
8ème échelon	857	862
7ème échelon	777	782
6ème échelon	706	713
5ème échelon	659	665
4ème échelon	617	623
3ème échelon	567	574
2ème échelon	518	525
1er échelon	434	441

Article 6 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2006 DRH 36-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des architectes-voyers est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Architecte-voyer général		
3ème échelon	HEC	HEC
2ème échelon	HEB	HEB
1er échelon	1021	1027
Architecte-voyer en chef		
7ème échelon	HEB	HEB
6ème échelon	HEA	HEA

5ème échelon	1021	1027
4ème échelon	971	977
3ème échelon	906	912
2ème échelon	835	842
1er échelon	755	762
Architecte-voyer		
10ème échelon	971	977
9ème échelon	906	912
8ème échelon	857	862
7ème échelon	777	782
6ème échelon	706	713
5ème échelon	659	665
4ème échelon	617	623
3ème échelon	567	574
2ème échelon	518	525
1er échelon	434	441

Article 7 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2004 DRH 16-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Directeur de laboratoire de classe exceptionnelle		
3ème échelon	HEA	HEA
2ème échelon	1021	1027
1er échelon	962	969
Directeur de laboratoire		
3ème échelon	1021	1027
2ème échelon	946	953
1er échelon	869	862
Ingénieur divisionnaire de classe exceptionnelle		
3ème échelon	962	969
2ème échelon	906	912
1er échelon	857	862
Ingénieur divisionnaire		
5ème échelon	857	862
4ème échelon	826	832
3ème échelon	764	771
2ème échelon	710	717
1er échelon	666	673
Ingénieur		
8ème échelon	755	762
7ème échelon	706	713
6ème échelon	664	670
5ème échelon	617	623
4ème échelon	567	574
3ème échelon	513	519
2ème échelon	479	487
1er échelon	439	446
Échelon de stage	379	379

Chapitre II

Modification de l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois supérieurs

Article 8 : Le tableau figurant à l'article 2 de la délibération D 2086-1° susvisée fixant les échelonnements indiciaires des emplois d'inspecteur général et d'inspecteur est remplacé par le tableau suivant :

Inspecteur		
Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
5ème échelon	HEB bis	HEB bis
4ème échelon	HEB	HEB
3ème échelon	HEA	HEA
2ème échelon	1021	1027
1er échelon	906	912

Article 9 : Le tableau figurant à l'article unique de la délibération 2006 DRH 31-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur de projet est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
5ème échelon	HEB bis	HEB bis
4ème échelon	HEB	HEB
3ème échelon	HEA	HEA
2ème échelon	1021	1027
1er échelon	906	912

Article 10 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2010 DRH 15-2° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi d'expert de haut niveau est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
6ème échelon	HEC	HEC
5ème échelon	HEB bis	HEB bis
4ème échelon	HEB	HEB
3ème échelon	HEA	HEA
2ème échelon	1021	1027
1er échelon	906	912

Article 11 : Le tableau figurant à l'article unique de la délibération 2010 DRH 37-2° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de médecin d'encadrement territorial et de responsable de projet dans le domaine de la santé est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
6ème échelon	HEC	HEC
5ème échelon	HEB bis	HEB bis
4ème échelon	HEB	HEB

3ème échelon	HEA	HEA
2ème échelon	1021	1027
1er échelon	906	912

Article 12 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2006 DRH 68-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs chefs d'arrondissement est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Échelon exceptionnel	HEA	HEA
6ème échelon	1021	1027
5ème échelon	971	977
4ème échelon	921	929
3ème échelon	869	876
2ème échelon	816	822
1er échelon	764	771

Article 13 : La délibération 2008 DRH 17-2° susvisée fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à l'emploi de chef de service administratif est modifiée comme suit :

I - Son intitulé est remplacé par l'intitulé « Échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ».

II - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.1 : L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes est fixé comme suit :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Échelon spécial	HEA	HEA
8ème échelon	1021	1027
7ème échelon	990	996
6ème échelon	951	959
5ème échelon	906	912
4ème échelon	855	861
3ème échelon	805	812
2ème échelon	755	762
1er échelon	705	711

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO